Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et
de l'Utilité Publique

S.A.S. UNITHER
10 rue André Durouchez à AMIENS
Mise en demeure

ARRETE DU 12 SEP. 2012
Le Préfet de la Région Picardie
Préfet du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le dossier du 25 juin 1990 de la SARL DISTRITHERA relatif à l'extension de son activité, et notamment le plan des installations n° E470/P10/03 annexé à ce dossier,

Vu le dossier modificatif de la SARL DISTRITHERA du 12 juin 1991,

Vu le dossier de la S.A. UNITHER du 12 novembre 1994 relatif à la reprise des activités précédemment exercées par la SARL DISTRITHERA parcelles KR 847 et KR 849 sur le territoire de la commune d'Amiens,

Vu le dossier de la société UNITHER du 14 décembre 1996 relatif à la construction de deux silos de stockage de polyéthylène,

Vu le dossier déposé par la société UNITHER le 05 février 1999 relatif à l'extension de son site,

Vu le récépissé de déclaration du 31 mars 1999 délivré à la société UNITHER pour ses activités exercées sur le territoire de la commune d'AMIENS parcelles KR 847 et KR 849,

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 23 avril 1999 de la société PHARMAGYENE-MEDIPOLE suite à la reprise de la société DISTRITHERA,

Vu la déclaration de cessation d'activité du 21 mars 2007 de la SA MEDIPOLE DISTRIBUTION,

Vu le dossier de changement d'exploitant du 05 avril 2007 déposé par UNITHER pour la reprise des activités de la SA MEDIPOLE DISTRIBUTION,

Vu la demande déposée le 05 août 2011, complétée le 12 juin 2012, par la société S.A.S UNITHER relative à la régularisation administrative des installations liées à son activité de fabrication de doses individuelles en polyéthylène contenant des solutions à usage pharmaceutiques,

Vu le dossier joint à la demande déposé le 05 août 2011 par la société S.A.S UNITHER,

Vu le dossier de compléments déposé à la préfecture de la Somme le 12 juin 2012 par la société S.A.S UNITHER,

Vu le guide de défense extérieure contre l'incendie D9 pour le dimensionnement des besoins en eau,

Vu le guide de défense extérieure contre l'incendie D9A pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 septembre 2012,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 03 septembre adressé à la société S.A.S UNITHER,

Considérant que la demande déposée le 05 août 2011, complétée le 12 juin 2012, par la société S.A.S UNITHER porte sur la régularisation administrative des installations liées à son activité de fabrication de doses individuelles en polyéthylène contenant des solutions à usage pharmaceutiques

Considérant que le stockage de 800 tonnes de palettes en bois, doses de polyéthylène et cartons relève de la rubrique 1510 "stockage de matières, produits, substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes en entrepôts couverts" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la nomenclature des installations classées pour l'environnement soumet à enregistrement les entrepôts relevant de la rubrique 1510 pour un volume cumulé de bâtiments compris entre 50 000 et 300 000m^3

Considérant que dans son dossier complémentaire en date du 12 juin 2012 la société S.A.S UNITHER fait état d'un volume d'entrepôts cumulé de 73 295 m^3, et que de ce fait, ces installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510,

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 fixe les prescriptions générales applicables aux entrepôts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 distingue dans son application les prescriptions liées aux installations existantes, de celles applicables aux installations nouvelles,

Considérant que l'application des prescriptions liées aux installations existantes nécessite, au préalable, que lesdites installations aient été régulièrement mises en service ou justifient de leur antériorité au bénéfice des droits acquis,

Considérant qu'en vue de bénéficier de l'application des prescriptions applicables aux installations existantes, la démonstration du fonctionnement desdites installations au bénéfice des droits acquis doit être apportée,

Considérant que le dossier de demande de régularisation administrative de la société S.A.S UNITHER fait

état d'activités relevant de la rubrique 1510 dans un bâtiment édifié en 1968,

Considérant que sur le plan n°E470/P10/03 annexé au dossier du 25 juin 1990 de la SARL DISTRITHERA relatif à l'extension de son activité, il est fait mention pour le bâtiment précité d'une activité de bureau et d'atelier,
Considérant qu'aucun des autres documents susvisés ne fait état d'une modification de l'activité exercée dans ce bâtiment,

Considérant que, sur la base de ces éléments, la société S.A.S UNITHER ne peut prévaloir du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1510 pour le bâtiment édifié en 1968,

Considérant que le dossier de demande de régularisation administrative de la société S.A.S UNITHER fait état d'activités relevant de la rubrique 1510 dans deux bâtiments édifiés d'après les éléments du dossier en 2008

Considérant que dans le cadre du dépôt de permis de construire relatif à ces bâtiments, la société S.A.S UNITHER n'a pas communiqué les éléments permettant de statuer sur la conformité réglementaire de ces projets au regard des dispositions applicables au titre de la législation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'en vue de déterminer les prescriptions auxquels sont soumis les entrepôts de stockage de matières combustibles visés par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées de la société S.A.S UNITHER, il est indispensable de pouvoir statuer sur leur statut administratif,

Considérant qu'à ce stade la procédure, les éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ne permettent pas de statuer sur la situation administrative de la société S.A.S UNITHER au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que, de ce fait, l'activité relevant de la rubrique 1510 mentionnée par la société S.A.S UNITHER dans les bâtiments édifiés en 1968 et 2008 est une activité administrativement nouvelle et que par conséquent, la totalité des prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 sont applicables,

Considérant que dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation, la société UNITHER ne procède par aux bilans de conformité réglementaire de ces bâtiments avec les prescriptions réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

Considérant que de ce fait, il ne peut être exclu que la mise en conformité desdits bâtiments avec l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 conduise à modifier substantiellement les éléments du dossier de demande d'autorisation complété le 12 juin 2012,

Considérant que, parmi les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel, certaines de ces prescriptions imposent des dispositions constructives de nature à modifier substantiellement les éléments du dossier,

Considérant qu'à ce jour, la société S.A.S UNITHER ne dispose d'aucun dispositif permettant le confinement des eaux d'extinctions en cas d'incendie,

Considérant qu'en application du guide D9A, la société S.A.S UNITHER a procédé au calcul du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinctions,

Considérant que ce calcul est notamment basé sur les résultats obtenus en application du guide D9 relatif au dimensionnement des besoins en eau d'extinction,

Considérant que les hypothèses du calcul des besoins en eau d'extinction (nature des parois séparatives et surface prise en compte notamment) ne sont pas en adéquation avec les éléments du dossier,

Considérant que, par ailleurs, les modalités de ce calcul sont erronées (débit intermédiaire incorrect),

Considérant que ces éléments sont de nature à sous évaluer le dimensionnement des besoins en eau d'extinction, et par conséquent le volume de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie,

Considérant que la modification des dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (volume, implantation, ...) est de nature à modifier substantiellement les éléments du dossier,

Considérant que le dimensionnement des installations existantes est insuffisant pour assurer une gestion des eaux pluviales conforme avec la convention de rejet,

Considérant les incohérences relevées dans le dossier complété concernant les actions correctives envisagées sur ce point,

Considérant les incertitudes quant aux caractéristiques des solutions qui seront proposées par la société S.A.S UNITHER, et l'impossibilité de déterminer si des modifications substantielles seront apporter sur ce point,

Considérant que des modifications substantielles (mise en conformité vis à vis des prescriptions liées aux dispositions constructives des entrepôts, implantation et volume du confinement des eaux d'extinctions, installation de dispositifs assurant la conformité de la gestion des eaux pluviales) sont susceptibles d'être apportées au dossier complété le 12 juin 2012,

Considérant que malgré les compléments apportés, le dossier présente encore des lacunes manifestes et ne peut être soumis à enquête publique,

Considérant que Monsieur le Préfet de la Somme s'est dessaisi du dossier de demande d'autorisation à exploiter de la société S.A.S UNITHER en date du 5 août 2011,

Considérant que la société S.A.S UNITHER a été avisée de ce dessaisissement par courrier en date 10 septembre 2012,

Considérant qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement de faire application de son article L 514-2 en mettant la société S.A.S UNITHER en demeure de régulariser la situation administratives des activités irrégulièrement exploitées,

Considérant que les cessations d'activités des installations soumises à autorisation et leurs modalités de réalisation doivent être notifiées au Préfet et le cas échéant au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation conformément aux dispositions de l'article L 512-6-1 et des articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société S.A.S UNITHER dont le siège social est situé 10 rue ANDRE DUROUCHEZ à AMIENS est mise en demeure de régulariser dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois après notification du présent arrêté la situation administrative de son activité de fabrication de doses individuelles en polyéthylène contenant des solutions à usage pharmaceutiques qu'elle exploite dans son établissement du 10 rue ANDRE DUROUCHEZ à AMIENS.

A cet effet la société S.A.S UNITHER est tenue, pour les activités irrégulièrement exploitées :

- soit de déposer en Préfecture une demande de régularisation complète et conforme aux dispositions des articles R 512-2 à R 512-6, R512-8 et R512-9 du Code de l'Environnement.
- soit de réduire les volumes et capacités des activités exploitée sans l'autorisation requise à un niveau compatible avec celui des récépissés de déclaration dont bénéficie la société. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet les notifications, informations et documents prévus par les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'Environnement. Ils sont également transmis au Maire ou au

Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation lorsque ces mêmes articles le prévoient.

ARTICLE 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement sans préjudices de sanctions pénales.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNITHER .

Amiens le 12 SEP. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY